

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.563 du 9 octobre 2001

A. 103.618/V-1605.

En cause : **Emmanuel LISPET**,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. Pascal DELCROIX
14, chaussée de la Croix
1340 Ottignies,

2. Werner DEHENNIN
ayant élu domicile chez
Me J. GHOOS, avocat
rue Franklin Roosevelt, 89, bte 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2001 par Emmanuel LISPET qui
demande l'annulation de :

1. la décision de proposer à l'avancement au grade de premier maréchal des logis chef
Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN;
2. le refus (à tout le moins implicite) de le proposer à l'avancement au grade de premier
maréchal des logis chef;

3. le refus (à tout le moins implicite) de le promouvoir à ce grade;

Vu la demande de suspension introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête en intervention introduite le 22 mai 2001 par Pascal DELCROIX;

Vu la requête en intervention introduite le 25 mai 2001 par Werner DEHENNIN;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. PENNINCKX, avocat, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme N. FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me J. GHOOS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, Premier Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, sous-chef d'aérodrome à la Régie des Voies aériennes et désigné par arrêté royal pour exercer la fonction d'inspecteur de la police aéronautique, a été transféré vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie par arrêté ministériel du 20 octobre 2000 et y a été nommé au grade de maréchal des logis. Cette nomination a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.455 du 30 mars 2001.

2. Le requérant, de même que Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN, a participé au mois d'octobre 2000 aux épreuves d'avancement au grade de sous-chef d'aérodrome de première classe, correspondant, selon la réglementation alors applicable, au grade de premier maréchal des logis chef de gendarmerie. Tous trois ont réussi les épreuves.

3. Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN ont été proposés par le directeur général de la gestion du personnel de la gendarmerie à la nomination de premier maréchal des logis chef de la catégorie de personnel à compétence spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie, service police aéronautique. Les propositions ont été signifiées au requérant le 15 décembre 2000.

Le requérant a introduit une réclamation motivée contre ces propositions et a été entendu à ce propos. Une note du 20 février 2001, qui fait référence à la réponse donnée précédemment à des observations de l'intéressé, lui a annoncé qu'il ne serait pas repris dans la proposition d'avancement. Les propositions d'avancement inchangées ont été portées à la connaissance de l'intéressé qui les a visées le 12 avril 2001;

Considérant que Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN ont introduit une requête en intervention; qu'en leur qualité de bénéficiaires du premier acte critiqué, ils justifient de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que leur requête en intervention est recevable;

Considérant que le recours a un triple objet, à savoir la décision de proposer Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN à l'avancement au grade de premier maréchal des logis chef, le refus implicite de proposer le requérant à cet avancement et le refus implicite de le promouvoir au grade de premier maréchal des logis chef;

Considérant qu'il ne résulte ni des écrits des parties, ni des pièces du dossier, qu'à la date d'introduction du recours la partie adverse aurait procédé aux nominations conformes aux propositions critiquées; qu'en l'absence de décision de promouvoir qui que ce soit au grade de premier maréchal des logis chef, il ne saurait y avoir de refus implicite de promouvoir le requérant; qu'en son troisième objet, le recours est dirigé contre un acte inexistant et est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que les propositions d'avancement ne limitent pas en l'espèce le choix de l'autorité investie du pouvoir de nomination aux candidats proposés; que les deux premiers actes attaqués constituent des actes purement préparatoires qui ne modifient pas l'ordonnancement juridique et qui ne sont par conséquent pas susceptibles de recours; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN sont accueillies.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre du
Conseil d'Etat, le neuf octobre deux mille un par :

MM. R. ANDERSEN.,
J. BAERT,
Mme S. GEHLEN,
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.